



**ARRÊTE DU MAIRE PORTANT SUR :**  
**ZONE DE RENCONTRE**

**ARP\_2025\_002**

Le Maire de la commune de L'ETOILE (80830),

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route, notamment les articles R 411-3-1 et R 411-8,

**VU** le code pénal, notamment l'article R 610-5,

**CONSIDERANT** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, place et voies publiques, - en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité, - **la création d'une zone de rencontre** permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous.

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre ». Le périmètre de cette zone de rencontre comprend une partie des rue de la Poste, rue de l'Eglise et rue Henri Godquin.

**Article 2 :** Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur tous les véhicules ;
- la vitesse des véhicules y est **limitée à 20 km/h** ;
- est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R 417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal ;
- conformément à l'article R 417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du même code.

**Article 3 :** La circulation est interdite sur l'ensemble de la voie constituant la « zone de rencontre » tel que définie dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sauf dérogation municipale, à tous les véhicules dont :

- le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 10 tonnes ;
- la gabarit dépasse 2.00 m de large.

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules de :

- collectes des ordures ménagères ;
- service de sécurité, secours et incendie ;

- convoyeurs de fonds ;
- services techniques municipaux de la ville;
- dépannage en intervention ;
- livraisons.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront obligatoirement les voies périphériques.

**Article 4** : La signalisation réglementaire correspondante est mise en place (panneaux).

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa certification exécutoire.

**Article 7** : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Domart-en-Ponthieu est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Etoile, le 09 avril 2025  
Le Maire,  
TIRMARCHE Ghislain

